

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD127-2019**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	55
Votants	68
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 22 novembre 2019

**LE 28 novembre 2019**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

**OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - EAU PLUVIALES**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

**PRESENTS :**

Mmes GONTHIER, SALINIER, KERGOAT, BELOMBO, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, PAUL, DORET, SALOMON.

MM. BONNET, MOTTIER, CURNIL, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, MARTINEAU, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, CIPIERRE, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, GUILLEMET, VIROL, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADIS, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

**ABSENTS :**

Mmes : BOUCAUD, PASQUET, DE PISHOF, CONTIE, FAURE, DATTRIER, LEON, RAT, TOULAT, ROUX, DECABRAS.

MM. : BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPALT, LARRE, BREAU, RAYNAUD, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, BELLEBNA, FRADON, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, COUDERC, GIRAUDEL, MACARY, LE VACON, TENAILLON, MALLET, TALLET, MATHIEU, RAUZET, REYNET, GRELLETY, LAROCHE, COLBAC, DUCENE, HERBRETEAU.

**POUVOIRS :**

M.ROUSSARIE	Pouvoir à	M.MARTINEAU	M.AUDI	Pouvoir à	M.AUZOU
Mme CONTIE	Pouvoir à	Mme ROUFFINEAU	M.TENAILLON	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE
Mme LEON	Pouvoir à	Mme MAYAUD	Mme RAT	Pouvoir à	M.MOSSION
M. RAUZET	Pouvoir à	M.VIROL	Mme TOULAT	Pouvoir à	Mme BORAS
M.MATHIEU	Pouvoir à	M.LACOSTE	Mme FAURE	Pouvoir à	M.COURNIL
M.BUISSON	Pouvoir à	Mme CHABREYROU			
M.GIRAUDEL	Pouvoir à	M.BARBANCEY			
Mme ROUX	Pouvoir à	M.PROTANO			

**OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - EAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant que** la loi NOTRe du 7 août 2015, complétée par la loi Ferrand-Fesnaud du 3 août 2018, pose le principe et les modalités du transfert obligatoire des compétences du petit cycle de l'eau aux agglomérations au 01 janvier 2020.

**Que** les compétences concernées sont :

- l'eau potable (production et distribution);
- l'assainissement collectif et non collectif;
- les eaux pluviales.

**Que** ces compétences augmentent donc de 7 à 10 le nombre des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

**Considérant que** le Grand Périgueux secondé par un bureau d'études travaille donc depuis près de deux ans en étroite collaboration avec les communes et syndicats intercommunaux concernés par l'exercice de ces compétences pour mettre en œuvre ces transferts.

**Que** l'échéance étant aujourd'hui très proche, il convient donc de fixer les principes et modalités de ces transferts aux niveaux financiers, techniques mais également sur la gouvernance.

**Que** pour une meilleure lisibilité, ces éléments seront développés par compétences.

**Considérant qu'**en 2019, la compétence Eau Potable est organisée de la manière suivante :

**Que** 5 communes ont conservé en propre la compétence :

- Champcevinel
- Cornille
- Trélissac
- Escoire
- Boulazac Isle Manoire (uniquement sur la partie de la commune déléguée de Boulazac)

**Que** sur un volume total consommé au sein de l'agglomération de 6,27 Millions (M) de m<sup>3</sup>, ces 5 Communes représentent un volume de 1,07 Mm<sup>3</sup> soit 1/6ème.

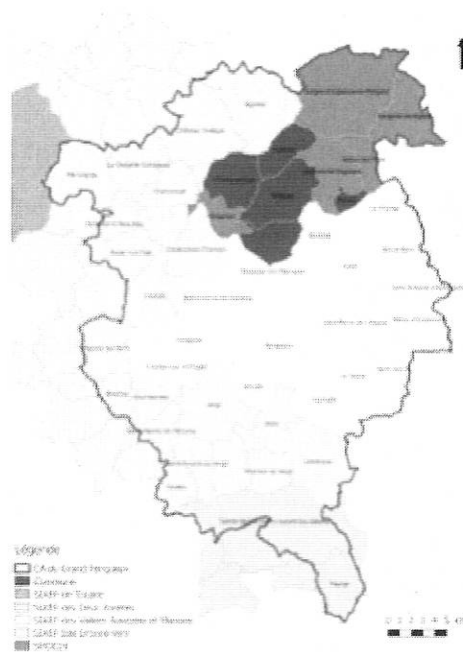
**Que** pour ces communes, la compétence sera exercée directement par le Grand Périgueux qui reprendra en gestion les contrats d'exploitation en cours qui seront transférés de plein droit.

**Considérant que** les autres communes de l'agglomération ont transféré la compétence à des syndicats des eaux :

- SMDE24 (Périgueux, Sorges, Savignac, Sarliac et Antonne) = 2,36 Mm<sup>3</sup> ;
- SIAEP Isle Dronne Vern (1,68 Mm<sup>3</sup>) ;
- SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire (1,01 Mm<sup>3</sup>) ;
- SIAEP des 2 Rivières (0,14 Mm<sup>3</sup>) ;
- SIAEP de Tocane (0,014 Mm<sup>3</sup>).

**Considérant que** ces 5 syndicats sont maintenus au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et la Grand Périgueux en sera membre par représentation-substitution des communes membres.

**Que** toutefois, en raison de la capacité d'auto-détermination des Agglomérations, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pourra demander au Préfet l'autorisation, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale, de se retirer d'un (ou de plusieurs) de ces syndicats au 1er janvier suivant la date du transfert de la compétence donc au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 (art. 67 Loi NOTRe).



**Qu'à** l'exception de la commune d'Escoire qui exploite en régie municipale, les services sont exploités en gestion déléguée que les compétences aient été transférées ou pas à des syndicats d'eau. La commune d'Escoire sera d'ailleurs alignée sur ce mode de gestion (DSP ou prestation de service).

**Considérant qu'à** compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence sera exercée de la manière suivante :

1) Pour les communes n'ayant pas transféré leur compétence à un syndicat :

La compétence sera exercée directement par le Grand Périgueux les contrats actuels étant transférés de plein droit. Les contrats de délégation de service public courront jusqu'à leur terme mais il sera nécessaire de travailler à une rationalisation progressive de leur nombre. Par ailleurs, afin de prendre en compte les obligations légales liées à la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) il conviendra de créer une régie autonome (Cf point V).

2) Pour les communes ayant transféré la compétence à des syndicats :

La compétence continuera dans un premier temps à être exercée par les syndicats dans lesquels siègera le Grand Périgueux. Afin de tenir compte de la cohérence hydraulique, il pourrait cependant apparaître judicieux de conserver certaines structures historiques du territoire (notamment celles où le Grand Périgueux est majoritaire au sein du comité syndical les SIAP Isle/Dronne/Vern et Avezère/Manoire) et d'envisager un retrait du Grand Périgueux du SMDE au cours de l'année 2020. Ainsi, il sera possible d'envisager une harmonisation tarifaire à étapes et une convergence rythmée par les choix politiques du Grand Périgueux ou des syndicats (au sein desquels le CAGP sera majoritaire) équivalents à 97,5 % des volumes vendus du territoire.

**Que** les décisions relatives au mode d'exercice de la compétence à compter de 2021 seront renvoyées à une date ultérieure au renouvellement de l'assemblée délibérante du Grand Périgueux, afin d'asseoir les éventuelles décisions de transfert de compétence sur le consensus le plus large possible, avec l'ensemble des acteurs considérés.

**Que** pour autant, il convient, dès à présent, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de désigner les représentants du Grand Périgueux dans les instances actuelles.

Les désignations sont proposées avec les principes suivants :

- Présence dans chacun des syndicats du conseiller délégué à l'assainissement monsieur Dobbels qui suit ce dossier de manière transverse depuis l'origine.
- Maintien des élus municipaux et communautaires actuellement présents dans ces syndicats en rappelant que ceux-ci représenteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier le Grand Périgueux et non plus leurs communes et devront à ce titre porter les décisions prises par l'agglomération au sein des SIAP dans lesquels ils siégeront.
- Les représentants actuels qui ne sont pas élus municipaux ne peuvent être maintenus. En effet, la loi n'autorise pas les agglomérations à désigner de simples citoyens éligibles comme les communes en avaient la possibilité. Il est proposé jusqu'en mars de désigner les maires des communes à leur place.

Qu'il en ressort les représentations suivantes :

- **SIAP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE** : 42 membres Titulaires et 42 membres suppléants

**Titulaires :**

COMMUNE	NOM DELEGUE TITULAIRE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Gérard COUSTILLAS
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Jean-Philippe BAGARD
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Thierry LECOLIER
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Jean BOCQUET
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Jean-Pierre BONNET
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Isabelle SALINIER
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Martin LARRE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Serge BREAU
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Claude DUMAS
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Stéphane DOBBELS

BOULAZAC ISLE MANOIRE	Boris VOIRY
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Pascal FURELAUD
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Murielle POUGET
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Jean-Pierre PASSERIEUX
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Jean-Marie MONTAGUT
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Frédéric VEZIGNOL
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Jacques CRAMAREGEAS
CHALAGNAC	Jean-Paul GARRIGUE
CREYSSENSAC ET PISSOT	Patrick LERAT
EGLISE NEUVE DE VERGT	Dominique FRADON
EGLISE NEUVE DE VERGT	Jean GERAUD
LACROPTE	Patricia MONTAURIOL
LACROPTE	Jean-Michel CHINOUILH
LA DOUZE	Antonio DE JESUS PEDRO
LA DOUZE	Vincent LACOSTE
LA DOUZE	Horacio FERREIRA
SAINT D'AUBEROCHE	CREPIN Romain DE JONCKHEERE
SAINT GEYRAC	Bernard DE LORGERIL
ST PAUL DE SERRE	Patrick ROIG
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	Séverine AUTHIER
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	Bernard LACOMBE
SALON	Jean-Pierre GAURIN
SANILHAC	Jean-François LARENAUDIE

SANILHAC	Jean-Louis AME
SANILHAC	Monique EYMET
SANILHAC	Alain OLLIVIER
SANILHAC	Hervé JAVERZAC
SANILHAC	Christian ROY
SANILHAC	Christian LAROCHE
SANILHAC	Antoine BOISSAVYE
SANILHAC	Louis ANGUE
SANILHAC	Cédric POMMIER

**Suppléants :**

COMMUNE	NOM DELEGUE SUPPLEANT
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Gérard BUFFIERE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Véronique TARRADE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Emilie CASTANIE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Jean-Claude DESPLAT
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Patrick LAMIT
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Philippe ALARD
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Paulin L'HOTE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Philippe CHABROL
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Stéphane MOTTIER
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Nicolas GALINAT
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Jean-Raoul PICHARDIE
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Karine SAUVAGE

BOULAZAC ISLE MANOIRE	Valérie CORN
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Marie-Line VIAL
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Pascal FEVRIER
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Gille NEDONCELLE
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Nicolas BEAUMONT
CHALAGNAC	Charles FARGE
CREYSSENSAC ET PISSOT	Gabrielle JOFFRE
EGLISE NEUVE DE VERGT	Jacky COULAUD
EGLISE NEUVE DE VERGT	Jean-Marie NARDOU
LACROPTE	Viviane CELERIER
LACROPTE	Guy BASHFORD
LA DOUZE	Jean-François ROUMANIE
LA DOUZE	Caroline NEUVECELLE
LA DOUZE	Corinne FERREIRA
SAINT CREPIN D'AUBEROCHE	Jocelyne CRAMAREGEAS
SAINT GEYRAC	Nils FOUCHIER
ST PAUL DE SERRE	Frédéric DELPEY
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	Daniel REYNET
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	Sébastien MEUNIER
SALON	Robert GOURSOLLE
SANILHAC	Catherine DORET
SANILHAC	Michel ROUSSELET
SANILHAC	Catherine DUPUY
SANILHAC	Monique GIRY

SANILHAC	Sébastien CHAMPEAU
SANILHAC	jean-José CHAMPEAU
SANILHAC	Mireille VOLPATO
SANILHAC	Sandrine LABONNE
SANILHAC	Vincent DAVID
SANILHAC	Philippe VERNON

- **SIAEP ISLE DRONNE ET VERN** : 40 membres Titulaires et 40 membres suppléants

**Titulaires :**

Commune organisme	Délégué
AGONAC	BOUTHIER Serge
AGONAC	COURTEY François
ANNESSE-ET-BEAULIEU	BUISSON Michel
ANNESSE-ET-BEAULIEU	THOMASSON Mugnette
BOURROU	KERGOAT Marie Claude
BOURROU	MARIE Lorette
CHANCELADE	GADY Jean-Luc
CHANCELADE	TESTUT Michel
CHATEAU L'EVEQUE	LEGER Rémy
CHATEAU L'EVEQUE	MARTY Alain
COULOUNIEIX-CHAMIERES	BELLEBNA Mustapha
COULOUNIEIX-CHAMIERES	ROUSSARIE Jean Pierre
COURSAC	CONS Philippe
COURSAC	PROTANO Pascal
FOULEIX	BONVOISIN Christian



FOULEIX	DOBBELS Stéphane
GRUN-BORDAS	FEIX Pierre-Pascal
GRUN BORDAS	SIMON Claudette
LA CHAPELLE GONAGUET	CUOMO Gérard
LA CHAPELLE GONAGUET	MOSCAVIT Éric
MANZAC SUR VERN	CHAMINADE Etienne
MANZAC SUR VERN	PUYRIGAUD Bernard
MARSAC SUR L'ISLE	ITRI Bouazza
MARSAC SUR L'ISLE	SANCHEZ Jean-Claude
MENSIGNAC	HOSPITAL Claude
MENSIGNAC	THORAVAL Alain
RAZAC SUR L'ISLE	PAUL Bernadette
RAZAC SUR L'ISLE	BASSOTTO Bernadette
ST AMAND DE VERGT	MALLET Jean-Luc
ST AMAND DE VERGT	VALADE Didier
ST MAYME DE PEREYROL	BLONDEL Christophe
ST MICHEL DE VILLADEIX	GUILLEMET Patrick
ST MICHEL DE VILLADEIX	PIERRE DIT LAMBERT Vincent
SALON	GAURIN Jean-Pierre
SALON	GOURSOLLE Robert
VERGT	CACAN Raymond
VERGT	DUPUY René
VEYRINES DE VERGT	MONTORIOL Jean-Paul
VEYRINES DE VERGT	NOYER Jean-Luc

**Suppléants :**

AGONAC	DA CRUZ Guy
AGONAC	GAILLARD Philippe
ANNESSE-ET-BEAULIEU	CERDAGNE Jean-Paul
ANNESSE-ET-BEAULIEU	PERPEROT Philippe
BOURROU	MARSEILLE Emmanuel
BOURROU	WAGNER Stéphane
CHANCELADE	BOURGOIN Dominique
CHANCELADE	PASTOR-DUBY Valérie
CHATEAU-L'EVEQUE	DUTARD Jean-Paul
CHATEAU-L'EVEQUE	TOMAS Michel
COULOUNIEIX-CHAMIER	CORTEZ Francis
COULOUNIEIX-CHAMIER	GARCIA Christian
COURSAC	BISSON Isabelle
COURSAC	AUDY Philippe
FOULEIX	ANDRADE SIMAL Marco
FOULEIX	LEGAY Emmanuel
GRUN-BORDAS	LESIEUR Agnielle
GRUN-BORDAS	SABOURET Bernard
LA CHAPELLE-GONAGUET	KOWALSKI Richard
LA CHAPELLE-GONAGUET	MAGNY Hugues
MANZAC-SUR-VERN	JENSAC Jean-Louis
MANZAC-SUR-VERN	PLAZANET Vincent
MARSAC-SUR-L'ISLE	DE ALMEIDA Pierre
MARSAC-SUR-L'ISLE	MAIRE Jean-Marie
MENSIGNAC	PACK Gérard
MENSIGNAC	PAILLARD Jean-Claude
RAZAC-SUR-L'ISLE	DUBOIS Manuel
RAZAC-SUR-L'ISLE	MATTENET Frédéric
SAINT-AMAND-DE-VERGT	BOISSEL Jean-Claude

SAINT-AMAND-DE-VERGT	ROUBENNE Mic
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	BRACHET Yvan
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	DALEME Delphine
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	CHADOURNE Philippe
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	MERLAND Frédéric
SALON	DEFRETIN Michel
SALON	ROUMY Jean-Michel
VERGT	DELPRAT Bernard
VERGT	HENNINOT Pierre
VEYRINES-DE-VERGT	GINTRAT Raymond
VEYRINES-DE-VERGT	PORTELLO-GINTRAT Roland

- **SIAEP DES DEUX RIVIERES** : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

**Titulaires :**

Commune	Nom
PAUNAT	MARC Didier
PAUNAT	MERILLOU Francis
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	DUCENE Philippe
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	GRELLETY Patrice

**Suppléants :**

Commune	Nom
PAUNAT	CHAPPEL Robert
PAUNAT	CHARLET Anne
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	HEYMANN Rafaël
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	LEGRAND Claudie

- **SIAEP DE TOCANE** : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

**Titulaires:**

Commune	Nom
MENSIGNAC	HOSPITAL Claude

MENSIGNAC

THORAVAl Alain

**Suppléants :**

Commune	Nom
MENSIGNAC	PACK Gérard
MENSIGNAC	PAILLARD Jean Claude

- **SMDE24** : 18 membres titulaires et 18 suppléants

**Considérant qu'**actuellement les communes du Grand Périgueux disposent de 8 représentants titulaires et 8 suppléants au SMDE.

**Que** toutefois, ce syndicat a modifié ses statuts ce qui change la répartition des sièges. Avec les nouveaux statuts, chaque collectivité bénéficiera d'une représentation d'un délégué titulaire et d'un suppléant par tranche de 2 500 habitants. Sous réserve de la confirmation du SMDE, le Grand Périgueux devrait donc disposer de 18 représentants titulaires et autant de suppléants.

**Que** toutefois, cette modification n'entrant en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Il est proposé de désigner les représentants du Grand Périgueux, par anticipation, à compter cette date et sous réserve de l'application effective des nouveaux statuts.

**Que** les représentants seraient les suivants :

Titulaires :

Commune	Délégué
ANTONNE-ET-TRIGONANT	LE MAO Daniel
BOULAZAC ISLE MANOIRE	DURU Nicolas
CORNILLE	CHERON Gilles
ESCOIRE	SUTOUR Raymond
PERIGUEUX	AUDI Antoine
SARLIAC-SUR-L'ISLE	ROULAUD Jean Louis
SAVIGNAC-LES- EGLISES	PINAULT Jean-Claude
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	RATIER Jean Jacques
Nouveaux membres	DUCENE Philippe

Nouveaux membres	LEGAY Emmanuel
Nouveaux membres	LECOMTE Christian
Nouveaux membres	PUYRIGAUD Bernard
Nouveaux membres	GUILLEMET Patrick
Nouveaux membres	DOBBELS Stéphane
Nouveaux membres	LABAILS Delphine
Nouveaux membres	BELLEBNA Mustapha
Nouveaux membres	MOSSION Laurent
Nouveaux membres	PERRAUD-DAUSSE Nelly

Suppléants :

Commune	Délégué
ANTONNE-ET-TRIGONANT	HYOT Alain
BOULAZAC ISLE MANOIRE	PASSERIEUX Jean Pierre
CORNILLE	CONDAMINAS Jean-Louis
ESCOIRE	DAVID Jean-François
PERIGUEUX	BORAS Marie Hélène
SARLIAC-SUR-L'ISLE	MERLINGEAS Jacques
SAVIGNAC-LES-EGLISES	DESPLAT Jacky
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	USCAIN Bernard
Nouveaux membres	PROTANO Pascal
Nouveaux membres	ROUX Evelyne
Nouveaux membres	LARENAUDIE Jean François

Nouveaux membres	COLLINET Roland
Nouveaux membres	FAURE Claudine
Nouveaux membres	LAROCHE Christian
Nouveaux membres	BARBANCEY Robert
Nouveaux membres	CACAN Raymond
Nouveaux membres	MONTEIL MAYAUD Natacha
Nouveaux membres	DATRIER Laurence

### FIXATION DES REDEVANCES EAU POTABLE

**Considérant que** tout d'abord, il est important de préciser que les budgets eau potable des 5 communes non membres d'un syndicat ont été analysés. Il ressort que leur situation financière est satisfaisante.

**Qu'**ainsi, il faut considérer que les investissements nécessaires pourront être financés sans évolution significative du tarif dans le temps.

**Que** cependant, il est utile de souligner qu'un investissement d'envergure est envisagé sur la ville de Périgueux, qui a pour objet la réhabilitation de l'usine d'eau potable du Toulon (réhabilitation du génie civil des filtres à sables, rajout d'un étage de traitement par charbon actif, reprise de la partie électricité et automatisme et ajout d'un étage de décarbonatation) pour un montant global de plus de 10 M€.

**Que** la première des cinq phases de travaux vient d'être lancée par le SMDE24 pour un montant de 2 M€ financés entièrement par de l'emprunt. Ce recours à l'emprunt nécessite d'ores et déjà une majoration de la redevance eau potable de 0,07 €/m<sup>3</sup>, à laquelle le SMDE devrait procéder à l'occasion du vote de ses tarifs pour 2020, pour assurer le remboursement des annuités.

**Que** si les cinq phases de travaux sont menées à leur terme, le SMDE a confirmé un impact sur le tarif de la ville de Périgueux de l'ordre de 0,28€ par m<sup>3</sup>, additionnels au 7 centimes mentionnés précédemment. En l'espèce, cette décision d'augmentation devra être prise par le SMDE, sur proposition des représentants du Grand Périgueux.

**Considérant que** par ailleurs, il convient de fixer le tarif de la redevance pour le périmètre des 5 communes qui passent sous maîtrise d'ouvrage directe du Grand Périgueux au 1er janvier prochain.

**Que** pour 2020, et considérant que ce sera l'année d'approfondissement des scénarios d'évolution du mode de gouvernance de cette compétence via les syndicats, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués auparavant par les communes. En effet, il est prématuré d'engager un lissage d'harmonisation sur un périmètre de seulement 5 communes, sur une année charnière.

**Que** les tarifs proposés pour les communes concernées figurent en annexe.

**Considérant que** la compétence assainissement est aujourd'hui scindée en deux et partagée entre 44 maîtres d'ouvrages. La gestion des branchements et la collecte des effluents est assurée par les communes et la gestion des réseaux structurants, le traitement des effluents (Stations d'épuration) et l'assainissement non collectif par le Grand Périgueux.

**Que** le Grand Périgueux assurera l'ensemble de la compétence Assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de son territoire au 1er Janvier 2020.

**Que** ce transfert entraînera la mise à disposition de l'ensemble du patrimoine relevant de la compétence assainissement au Grand Périgueux, seul maître d'ouvrage compétent à terme soit :

- plus de 31 000 abonnés pour 3,6 Mm<sup>3</sup> facturés ;
- 29 STEP et 5 en projet ;
- 109 Postes de relevage ;
- 99 Déversoirs d'orage ;
- 570 km de réseau Eaux Usées.

**Qu'à** l'heure actuelle, les services de collecte des effluents sont majoritairement exploités en régie communale mais on dénombre tout de même :

- 7 contrats d'affermage ;
- 1 contrat de concession ;
- 4 marchés publics d'exploitation.

**Qu'en** ce qui concerne la gestion des stations d'épuration par le Grand Périgueux, la gestion est mixte à savoir en régie directe et par 3 contrats de délégation de service public.



## **MODALITÉS D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020**

**Considérant que** comme en matière d'eau potable, il convient de créer une régie pour assurer la gestion de cette compétence (Cf point V).

**Que** les contrats d'exploitation passés par les communes seront automatiquement transférés au Grand Périgueux au 1er Janvier 2020.

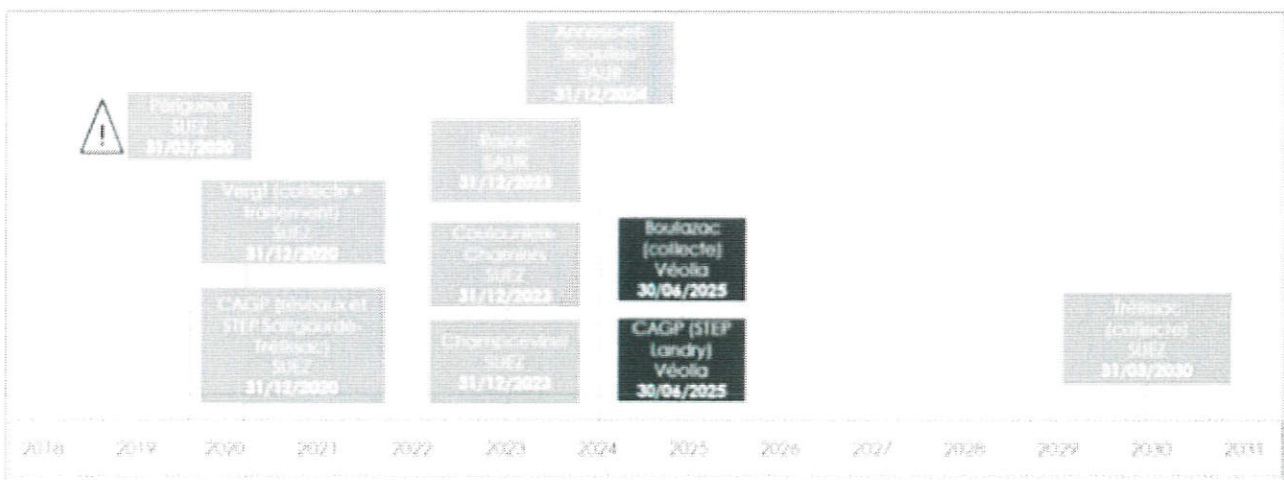
**Que** ces contrats ont des échéances différentes, jusqu'en 2030 s'agissant du contrat de Trélissac.

**Qu'**afin de permettre une harmonisation à terme il est prévu :

- Pour les contrats de délégation de service public : un renouvellement progressif jusqu'en 2030 pour s'aligner sur le contrat le plus long.
- Pour les services en régie : le Grand Périgueux assurera la continuité de l'exploitation des services actuellement en régie (directe ou en contrat de prestations de services voir une délégation de service public) :
  - par la régie actuelle du GP renforcée d'un agent pour l'exploitation des stations et réseaux péri urbain ;
  - par des marchés de prestations de service (curage, inspection télévisée, création de branchements...).

**Que** ces différentes solutions permettront d'assurer la continuité de service sans avoir à mettre en œuvre une régie communautaire (personnel, matériel, locaux,...) conséquente. Cela permet aussi de faciliter les futurs choix politiques pour le mode de gestion.

**Que** par ailleurs, il convient d'ores et déjà de préparer la prolongation de la délégation de service public de Périgueux conclue avec SUEZ jusqu'en mars 2020 pour l'aligner sur le contrat du Grand Périgueux qui se termine au 31 décembre 2020, soit une prolongation de 9 mois.



- **La Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC)**

**Considérant que** près d'1/3 des communes du Grand Périgueux ont adopté une PFAC payée par les usagers qui se raccordent aux réseaux. Son montant varie de 500€ à 1600€.

**Que** cependant, les communes les plus urbaines, du fait de leur densité, n'ont pas instauré la PFAC.

**Qu'**aussi, il est proposé d'harmoniser la pratique sur le dispositif le plus favorable à l'utilisateur donc de ne pas mettre en place de PFAC, en notant que l'impact financier sera modeste compte tenu du niveau des PFAC existantes et de la typologie des communes concernées.

- **La fixation de la redevance assainissement collectif**



**Considérant qu'**aujourd'hui, le tarif moyen pondéré correspond à un niveau de redevance de 1,86 € HT/m<sup>3</sup>. Seules 2 communes ont une tarification en deçà de cette valeur (Périgueux : 1,465 € HT/m<sup>3</sup> et Boulazac Isle Manoire : 1,61 € HT/m<sup>3</sup>).

**Que** dans le cadre du séminaire dédié à la préparation de ce transfert de compétence, les élus ont souhaité que la politique de l'agglomération soit ambitieuse et qu'à cette fin le tarif moyen d'objectif soit réévalué à court terme à 2€HT par m<sup>3</sup>.

**Qu'en** effet, il est nécessaire de fixer un niveau de redevance permettant d'assurer, les investissements relatifs aux :

- schémas directeur de travaux ;
- renouvellements du patrimoine (a minima 1%/an du linéaire à réhabiliter/renouveler) ;
- investissements complémentaires (diagnostics, levés topographiques,...) ;
- à la restructuration du service (10 recrutements décidé en 2019), car l'état des lieux a révélé qu'aucun agent n'est transféré de plein droit car n'exerçant pas en temps majoritaire leur activité dans la compétence concernée.

**Qu'au** total, l'investissement prévisionnel moyen annuel est fixé à 4,8 M€.

**Que** cependant, afin de permettre la mise en place de cette compétence, il est proposé que le lissage vers le tarif d'objectif soit mis en œuvre à compter de 2021.

**Considérant que** la durée de convergence sera proposée à 12 ans, mais en intégrant l'évolution du « produit attendu » correspondant au tarif de 2 € HT par m<sup>3</sup> dans les meilleurs délais.

**Qu'en**fin, il est à noter que 25 des 30 communes en assainissement collectif ont fait le choix de mettre en place des parts fixes, afin de s'assurer une ressource minimum pour leur budget. Les 5 communes qui sont exclusivement en part variable (au m<sup>3</sup>), sont urbaines et sont moins soumises au risque budgétaire par l'effet des volumes.

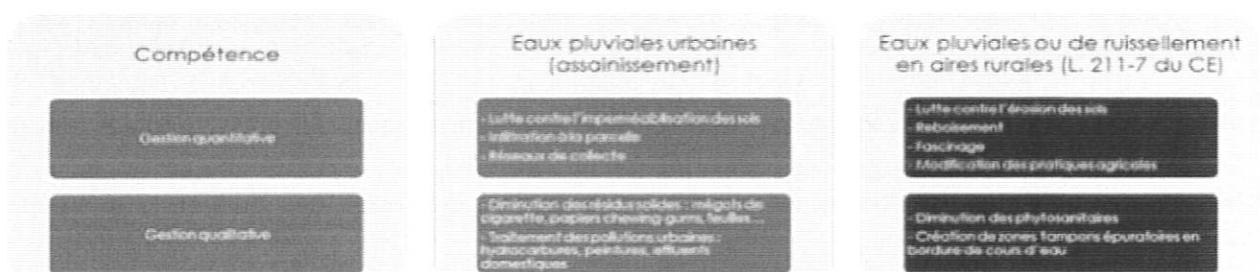
**Qu'il** convient d'harmoniser la pratique en n'adoptant qu'une part variable sur tout le périmètre. Les montants des parts fixes seront donc intégrés sous forme variable sur la base d'une consommation moyenne de 120m<sup>3</sup>. Il n'y a donc pas ou peu de risque financier pour l'agglomération, mais les usagers « petits » consommateurs (moins de 120m<sup>3</sup>) connaîtront une baisse de leur facture dès l'année prochaine.

**Que** les tarifs proposés sont détaillés en annexe pour chaque commune.

**Qu'elles** constituent désormais la 10ème compétence obligatoire des communautés d'agglomération :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » - article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

- Les principaux enjeux sont :



**Considérant que** le service des eaux pluviales urbaines concerne donc l'ensemble des réseaux de collecte enterrés structurants y compris les regards de visite, tampons et canalisations de branchement, les bassins de rétention-régulation publics avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel.

**Que** ne font pas partie de la compétence les fossés, busages d'entrée à une parcelle, avaloirs, caniveaux et grilles qui sont des accessoires de la voirie, à la charge du gestionnaire de voirie ad-hoc.

**Que** la compétence eaux pluviales urbaines ne concerne pas les débordements de cours d'eau et les inondations de fond de vallon - bassins versants agricoles/ruraux qui relèvent de la compétence GEMAPI. La gestion actuelle des réseaux d'eaux pluviales urbaines est principalement réactive et ponctuelle (désobstructions, etc.).

**Qu'il** conviendra pour l'avenir de mettre en place une gestion proactive (renouvellement et investissement, curage préventif).

**Que** l'optimisation de l'exploitation par la mutualisation de prestation de service (curage, inspections télévisées, petits travaux d'entretien, etc.) entre les réseaux d'Assainissement Collectif et d'Eaux Pluviales Urbaines sera possible.

**Considérant que** les dépenses relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines doivent être supportées par le budget général :

- intégralement pour les réseaux séparatifs eaux pluviales ;
- à hauteur de 30 % pour les réseaux unitaires (circulaire du 12/12/1978).

**Que** tout transfert de compétence doit s'accompagner d'un transfert des charges et des recettes pour une neutralité financière. Ainsi, les dépenses de gestion des eaux pluviales transférées à la charge du Grand Périgueux devront être estimées et décomptées des attributions de compensation versées aux communes.

**Qu'aussi,** le financement de la gestion des eaux pluviales se fera sur le budget général du Grand Périgueux.

**Que** les budgets communaux ne permettent pas de retracer fidèlement ces dépenses. Aussi, il est proposé une approche comparative. Ainsi, le financement nécessaire pour le transfert de cette compétence est évalué à 0,9M€ par an, dont 0,5M€ d'investissement.

**Qu'également,** la plupart des territoires procèdent pour la répartition de cette charge entre les communes par la mise en place d'une solidarité territoriale, en traduisant un coût en € par habitant et non en fonction des linéaires de réseau ou autres nécessités d'investissement. Dans les territoires qui ont déjà procédé à ces transferts, il est constaté en moyenne entre 10 et 12€ par habitant.

Dans sa séance du 16 octobre dernier, la commission locale d'évaluation des transferts de charge a décidé de fixer le coût de ce service à 8,40€ par habitant selon le principe de solidarité permettant une exploitation et un investissement sur les ouvrages (renouvellement de réseau, création de bassin de stockage,...).

- pour les communes : clôture des budgets et reprise des résultats  
les budgets annexes eau et assainissement des communes seront clôturés dès le vote du compte administratif 2019. Les résultats de clôture de ces budgets seront repris dans le budget principal des communes par la délibération d'affectation des résultats.

- pour le Grand Périgueux :

L'organisation budgétaire du Grand Périgueux sera révisée. Les compétences assainissement et eau potable disposeront chacune d'un budget annexe tenue selon la nomenclature M49 et assujettie à la TVA. La compétence « eaux pluviales urbaines » s'exercera sur le budget principal. Les budgets SPANC et STEPS

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 024-200040392-20191128-DD1272019-DE

DD127-2019

SLOW

Périurbaines seront fusionnés avec le budget « assainissement structurant » qui sera ré intitulé budget « assainissement ». Les résultats des 3 budgets du Grand Périgueux liés à l'assainissement (STEPS, SPANC et structurant) seront repris au budget principal.

<b>Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (EPIC)</b>	<b>Régie dotée de la seule auto</b>
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président (article <u>L. 2221-10</u> du CGCT). Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article <u>L. 2221-14</u> du CGCT.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la commune mais possibilité de pratiquer de la même manière que pour un EPIC.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Conformément aux recommandations de la chambre régionale des comptes les budgets eau potable et assainissement disposeront chacun d'un compte de trésorerie propre.

## A – CONTEXTE

Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L1412-1 que pour l'exploitation en régie directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) une régie doit être créée. La Chambre Régionale des Comptes a d'ailleurs émis une observation à l'encontre du Grand Périgueux de ce fait car à ce jour, nous ne disposons pas d'une régie pour le service assainissement.

Il est donc nécessaire pour les compétences eau potable et assainissement, les eaux pluviales étant un service public administratif elles ne sont pas concernées par l'obligation, de se conformer à la législation en créant des régies pour chacun de ces services. En effet, il n'est pas possible légalement de ne créer qu'une seule régie pour les deux services.

Dans ce cadre deux types de régie peuvent être mise en place, une régie à simple autonomie financière ou une régie à personnalité morale et autonomie financière sous forme d'EPIC.

En synthèse, la régie à simple autonomie se distingue principalement de l'EPIC par le fort contrôle qu'y exerce la collectivité de rattachement du fait de l'absence de personnalité morale. Ainsi l'ordonnateur et le représentant légal reste le Président et le conseil communautaire règle par ses délibérations la quasi totalité des décisions à prendre, mais après avis du conseil d'exploitation. La régie est donc plus assimilable à un service de la collectivité qu'à un établissement autonome comme l'EPIC. En outre il est possible dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière que le directeur et le conseil d'exploitation soit les mêmes pour les deux régies.

Compte tenu de ces éléments et en raison de la volonté de la Communauté d'Agglomération de conserver les pouvoirs nécessaires à l'impulsion de la politique à mettre en œuvre en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, à la fixation des objectifs et au contrôle de la réalisation de ces derniers, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié.

## C – PROJET DE STATUTS (voir annexes jointes)

Il est donc proposé de créer deux régies à simple autonomie financière qui seront administrées par un même conseil d'exploitation et un même directeur.

Les statuts des deux régies sont similaires et prévoit notamment qu'elles sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans limite de durée, que leur siège social est situé au siège de l'agglomération.

Le conseil d'exploitation commun sera composé de 7 membres. Nommé pour la durée du mandat des conseillers communautaires, ces membres ne seront pas rémunérés mais pourront être indemnisés de leurs frais de déplacement.

Le conseil d'exploitation sera habilité à délibérer sur tous les points concernant la régie à l'exception des points suivants qui seront de la compétence du conseil communautaire :

1. Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension et d'une manière plus générale tous les marchés publics conclus par la régie.
2. Autoriser le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3. Voter le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4. Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
5. Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
6. Fixer la rémunération du Directeur, sur proposition du Président de la CAGP
7. Fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Le président du Grand Périgueux sera le représentant légal de la régie et pourra déléguer sa signature au directeur. Il sera l'ordonnateur en charge de présenter le budget et le compte administratif.

Sur le plan financier, la régie sera dotée d'un budget propre soumis à la M49,

La régie recevra une dotation en nature (bien et équipements nécessaires au fonctionnement du service).

La commission consultative des services publics locaux réunie le 7 novembre 2019 et le Comité Technique réuni le 8 novembre 2019 ont donné un avis favorable à la création de ces régies.

### **C – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Conformément à l'article R 2221-3 du CGCT) Il est proposé de désigner comme membre du conseil d'exploitation commun aux deux régies :

DOBBELS Stéphane
LEROUX Gilles
MONTORIOL Jean Paul
LECOMTE Christian
LAROCHE Bernard
MOSSION Laurent
PERRAUD DAUSSE Nelly

### **– CHOIX DU DIRECTEUR**

Pour administrer ces deux régies (art R2221-3 CGCT), il est proposé que soit désigné monsieur Olivier ESCALONNA, ingénieur territorial, actuellement chef du service assainissement collectif et non collectif du Grand Périgueux.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Acte le transfert des compétences Eau Potable, Assainissement et Eaux pluviales ;
- Désigne les représentants de l'agglomération dans les syndicats d'eaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme indiqué ci-avant ;
- Dit que les excédents des budgets annexes « eau » et « assainissement » seront repris dans les budgets principaux des communes et de la communauté ;
- Dit que les budgets « assainissement structurant », « STEPS péri urbaines » et « SPANC » seront fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans un budget « assainissement », entièrement assujettie à la TVA et disposant d'un compte de trésorerie propre ;
- Dit qu'il sera créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un budget « eau potable » tenu en nomenclature M49, entièrement assujetti à la TVA et disposant d'un compte 515 propre ;
- Dit, qu'en vertu du principe d'équilibre financier des SPIC, le budget Principal refacturera aux budgets « assainissement » et « eau potable » l'ensemble des charges relatives à l'exercice de ces compétences ;
- Evalue à 35 centimes d'euros / m<sup>3</sup>, dont 7 centimes / m<sup>3</sup> applicables dès 2020, l'augmentation de la redevance d'eau potable pour la couverture des besoins d'investissement nécessaires au programme de réhabilitation de l'usine d'eau du Toulon.
- Adopte les tarifications Eau potable suivantes :
- Adopte les tarifications d'assainissement collectif suivantes :
- Décide de la création de deux régies à simple autonomie financière en matière d'eau potable et d'assainissement
- Adopte les statuts des deux régies
- Désigne les membres présentés ci-avant pour siéger au conseil d'exploitation commun des deux régies
- Nomme monsieur Escalonna comme directeur des deux régies.

**Adoptée à l'unanimité**

Délibération publiée le	05 DEC. 2019	Pour extrait conforme	05 DEC. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	05 DEC. 2019	Périgueux, le	05 DEC. 2019

Le Président  
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 024-200040392-20191128-DD1272019-DE